

THÈME CLÉ¹ Article 14 Discrimination et immigration

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

La Cour a été saisie de la question de la discrimination dans le contexte de l'immigration sous deux angles. D'une part, la Cour a examiné des griefs de discrimination alléguée fondée sur la situation au regard du droit des étrangers. D'autre part, elle a examiné des cas de discrimination fondée sur différents motifs dans le contexte de l'immigration.

Discrimination fondée sur la situation au regard du droit des étrangers

- Le fait que la situation au regard du droit des étrangers est non pas une caractéristique inhérente à l'individu mais un statut conféré par la loi ne l'empêche pas de l'assimiler à « toute autre situation » au sens de l'article 14. La situation d'une personne au regard du droit des étrangers emporte pour celle-ci un grand nombre de conséquences juridiques et autres (Bah c. Royaume-Uni, 2011, § 46; M.T. et autres c. Suède, 2022, § 96).
- L'argument en faveur du statut de réfugié équivalent à « toute autre situation » est même renforcé, car contrairement à la situation au regard de la législation sur l'immigration, le statut de réfugié ne comporte pas d'élément de choix (Hode et Abdi c. Royaume-Uni, 2012, § 47).
- Étant donné la part de choix qu'implique la situation au regard du droit des étrangers, la marge d'appréciation accordée au gouvernement sera relativement étendue et la justification requise moins solide (*Bah c. Royaume-Uni*, 2011, § 47).
- S'il existe des arguments de fait et de droit permettant de dire que la situation des personnes fuyant une situation générale dans leur pays d'origine (statut conféré par la protection subsidiaire) et celle des personnes ayant fui leur pays d'origine en raison d'un risque individualisé de persécution ou de mauvais traitement (statut de réfugié) n'est pas analogue ou comparable, une évaluation des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce, tenant particulièrement compte du droit invoqué, est requise aux fins de l'article 14 (M.T. et autres c. Suède, 2022, §§ 97-111).

Exemples notables:

- Anakomba Yula c. Belgique, 2009 refus de l'assistance judiciaire à une étrangère résidant irrégulièrement sur le territoire pour contester la paternité de son enfant;
- Bah c. Royaume-Uni, 2011 refus des autorités locales d'octroyer la priorité à une personne involontairement sans domicile avec un enfant mineur pour l'attribution d'un logement social au motif que le mineur relevait du contrôle de l'immigration;

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.



- Ponomaryovi c. Bulgarie, 2011 obligation faite aux étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'éducation secondaire;
- Hode et Abdi c. Royaume-Uni, 2012 impossibilité pour un réfugié, détenteur d'un permis de séjour temporaire, d'être rejoint par son épouse, le mariage ayant eu lieu après qu'il eut quitté son pays d'origine;
- M.T. et autres c. Suède, 2022 délai de carence de trois ans pour l'octroi du regroupement familial aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, contrairement aux bénéficiaires du statut de réfugié.

Autres affaires de discrimination dans le contexte de l'immigration

- La Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de s'installer sur le territoire d'un pays déterminé (*Ibrogimov c. Russie*, 2018 ; *Pajić c. Croatie*, 2016 ; *Novruk et autres c. Russie*, 2016). Toutefois, dans les affaires de regroupement familial ou de maintien des liens entre des enfants majeurs et leurs parents, la cause peut tomber « sous l'empire » de l'une au moins des dispositions de la Convention ou de ses Protocoles.
- Même si l'article 8 n'impose pas d'obligations générales de regroupement familial (Jeunesse c. Pays-Bas [GC], 2014), une mesure de contrôle de l'immigration compatible avec l'article 8 pourrait constituer une discrimination et emporter violation de l'article 14 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 1985; Biao c. Danemark [GC], 2016).
- Un requérant ne saurait invoquer l'existence d'une « vie familiale » en relation avec des adultes n'appartenant pas à son noyau familial et dont il n'a pas été démontré qu'ils soient ou aient été dépendants de lui. Toutefois, le lien entre des enfants majeurs et leurs parents relève de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention (Novruk et autres c. Russie, 2016, §§ 88-89), si bien que l'article 14 combiné avec l'article 8 peut s'appliquer en pareils cas.

Exemples notables:

- Biao c. Danemark [GC], 2016: refus d'accorder le bénéfice du regroupement familial en raison d'attaches avec un autre pays alors que des conditions plus favorables pour le regroupement familial s'appliquent aux personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins vingt-huit ans;
- Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 1985 : refus d'accorder le bénéfice du regroupement familial aux maris des requérantes qui se trouvent établies légalement et en permanence au Royaume-Uni, car il était plus facile pour un homme installé au Royaume-Uni que pour une femme dans la même situation d'obtenir, pour son conjoint non national, l'autorisation d'entrer ou de rester dans le pays à demeure ;
- Kiyutin c. Russie, 2011 et Novruk et autres c. Russie, 2016: discrimination à l'égard d'étrangers séropositifs eu égard à leur demande de permis de séjour et/ou interdiction permanente de revenir en Russie en raison de leur état de santé;
- Pajić c. Croatie, 2016: refus d'octroyer un permis de séjour pour raisons familiales à un partenaire étranger de même sexe étant donné que le droit interne en vigueur excluait une telle possibilité pour les couples homosexuels, alors qu'il l'autorisait pour les couples hétérosexuels non mariés;
- Taddeucci et McCall c. Italie, 2016: refus d'octroyer un permis de séjour pour raison familiale à un partenaire étranger de même sexe, car seuls les couples hétérosexuels pouvaient se marier et acquérir le statut d'« époux » en vue d'un regroupement familial.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur l'immigration
- Guide sur les droits des personnes LGBTI

Autres:

- Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, édition 2018, publié par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)
- Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, édition 2020, publié par la Cour et la FRA

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- Bah c. Royaume-Uni, nº 56328/07, CEDH 2011 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8);
- Ponomaryovi c. Bulgarie, nº 5335/05, CEDH 2011 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1).

Autres affaires de discrimination fondée sur la situation au regard du droit des étrangers :

- Anakomba Yula c. Belgique, nº 45413/07, 10 mars 2009 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1);
- Hode et Abdi c. Royaume-Uni, nº 22341/09, 6 novembre 2012 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8);
- *M.T. et autres c. Suède*, n° 22105/18, 20 octobre 2022 (non-violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8).

Autres affaires de discrimination dans le contexte de l'immigration :

- Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 94 (non-violation de l'article 8 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 8);
- Kiyutin c. Russie, nº 2700/10, CEDH 2011 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8);
- Pajić c. Croatie, nº 68453/13, 23 février 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8);
- Novruk et autres c. Russie, nos 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8);
- Biao c. Danemark [GC], nº 38590/10, 24 mai 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8);
- Taddeucci et McCall c. Italie, nº 51362/09, 30 juin 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8);
- Ibrogimov c. Russie, nº 32248/12, CEDH 2018 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8).